

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-001269-238

A.D.

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC et al.

Défendeurs

**PROPOSITION UNILATÉRALE DES DÉFENDEURS DE PROTOCOLE DE L'INSTANCE EN MATIÈRE
CIVILE
PAGE DE PRÉSENTATION**
Cour supérieure du Québec

1. Vous devez **obligatoirement remplir** cette page de présentation lors du dépôt d'un **1^{er} protocole** de l'instance (mais non lors du dépôt d'un protocole modifié).
2. Veuillez placer cette page devant le protocole de l'instance (avant sa page 1), et l'y agraffer

Les parties ne s'entendent pas sur la durée, le lieu ou le format de certains interrogatoires. (lignes 20 à 22 du protocole)	☒ OUI ☐ NON
Les parties ne s'entendent pas sur le nombre de représentants d'une même partie à être interrogés. (lignes 20 à 22)	☒ OUI ☐ NON
Les parties ne s'entendent pas sur le nombre ou la teneur des expertises à être réalisées. (ligne 23 à 26)	☒ OUI ☐ NON
Au moins une partie prévoit demander l'autorisation de produire une défense écrite. (ligne 28)	☒ OUI ☐ NON
Les parties demandent une suspension de l'instance. (ligne 5)	☐ OUI ☒ NON
Les parties demandent une prolongation de délai. (lignes 6 et 37)	☒ OUI ☐ NON

RÉSERVÉ AU GREFFIER : Cocher si protocole ou proposition du protocole trié pour saisie CHEM*EXA ☐

NO : 500-06-001269-238

A.D.

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC et al.

Défendeurs

**PROPOSITION UNILATÉRALE DES DÉFENDEURS DE PROTOCOLE DE L'INSTANCE EN MATIÈRE
CIVILE
Cour supérieure du Québec
(Article 148 C.p.c.)**

Généralités		
1.	Date de signification de la demande introductive d'instance	2025-12-19
2.	Nature du litige : Action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs	
3.	Valeur du litige : À être déterminée	
4.	Questions en litige (obligatoirement communes) : Les principales questions de droit et de fait à être traitées collectivement identifiées par la Cour dans le jugement d'autorisation sont les suivantes : 1. Les membres du Groupe ont-ils subi des abus sexuels? 2. Les membres du Groupe ont-ils été assujettis à l'une des Mesures suivantes : a. confinement dans une cellule d'isolement, à des fins disciplinaires ou administratives; b. confinement dans une aire commune, à des fins disciplinaires ou administratives; c. confinement dans une « chambre » ou dans une cellule, à des fins disciplinaires ou administratives; d. placement dans une unité de supervision intensive, en « arrêt d'agir » ou en période de retrait (« time-out »), à des fins disciplinaires ou administratives; e. usage de la force par tout moyen mécanique ou physique; f. usage de la force impliquant toute substance chimique ou toute intervention médicale; ou g. fouilles à nu avec ou sans toucher? 3. Les abus sexuels mentionnés au paragraphe 1 constituent-ils une faute engageant la responsabilité du Procureur général du Québec? 4. L'emploi de toutes ou certaines des Mesures décrites au paragraphe 2 constitue-t-il une faute engageant la responsabilité du Procureur général du Québec? 5. Les abus sexuels mentionnés au paragraphe 1 constituent-ils une faute engageant la responsabilité de Santé Québec, aux droits et obligations des établissements et agissant par leur entremise? 6. L'emploi de toutes ou certaines des Mesures décrites au paragraphe 2 constitue-t-il une faute engageant la responsabilité de Santé Québec, aux droits et obligations des établissements et agissant par leur entremise? 7. Certains types de dommages pécuniaires qui sont causés par les fautes établies en réponse aux paragraphes 3 à 6 sont-ils communs à tous les membres du Groupe? Lesquels?	

	8. Ces dommages pécuniaires peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et, si oui, pour quel montant? 9. Certains types de dommages non pécuniaires qui sont causés par les fautes établies en réponse aux paragraphes 3 à 6 sont-ils communs à tous les membres du Groupe? Lesquels? 10. Ces dommages non pécuniaires peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et, si oui, pour quel montant? 11. Les membres du Groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les mesures, pratiques ou actes dont ils ou elles ont été l'objet avant le 28 juin 1976? 12. Les membres du Groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les mesures, pratiques ou actes dont ils ou elles ont été l'objet après le 28 juin 1976? 13. Ces dommages punitifs peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et, si oui, pour quel montant? 14. Certaines réclamations de membres sont-elles prescrites? 15. Les dommages auxquels ont droit les membres du Groupe qui sont également membres du groupe de l'action collective E.L. c. Procureur général du Québec et al. (500-06-001022-199) (« E.L. ») doivent-ils être ajustés si ces membres ont déjà reçu compensation dans le cadre de cette autre action collective, et le cas échéant, dans quelles circonstances, à quel stade et selon quelles modalités?
5.	Toutes les parties demandent la suspension de l'instance : ☐ oui ☒ non ☐ 1 mois ☐ 3 mois ☐ 6 mois
6.	Toutes les parties demandent la prolongation du délai d'inscription. ☒ oui ☐ non ☐ 3 mois ☐ 6 mois ☐ 9 mois ☒ Autre Les parties demandent une prolongation du délai d'inscription jusqu'au 31 janvier 2028 (voir ligne 37)
7.	La tenue d'une conférence de règlement à l'amiable : ☐ est demandée par tous ☐ est probable ☒ est possible ☐ est exclue

Moyens préliminaires		Date limite du dépôt
8.	☐ Déclinatoire (art. 167 C.p.c.)	
9.	☐ Irrecevabilité / abus (art. 168 / 51 C.p.c.)	
10.	☒ Précisions / comm. de documents (art. 169 C.p.c.) Demandes de communication de documents et de renseignements du Demandeur Réponse des Défendeurs aux demandes de communication de documents et de renseignements du Demandeur ne faisant pas l'objet d'objection Demande de communication de documents et de renseignements des Défendeurs	16 mars 2026 15 juin 2026 (sous réserve de la nature et de l'étendue des vérifications requises) 15 juin 2026 (sous réserve de la nature et de l'étendue des vérifications requises)

	Réponse du Demandeur aux demandes de communication de documents et de renseignements des Défendeurs	15 juillet 2026 (sous réserve de la nature et de l'étendue des vérifications requises)
	Note : Les parties peuvent présenter des demandes visant la communication de documents additionnels, notamment mais non limitativement dans le cadre des expertises. Ces demandes pourront être contestées.	
11.	☐ Radiation d'allégations (art. 169 C.p.c.)	
12.	☐ Cautionnement pour frais (art. 492 C.p.c.)	
13.	☐ Autre :	

Incidents		Date limite du dépôt
14.	☐ Intervention forcée (art. 188 C.p.c.)	
15.	☒ Appel en garantie (art. 189 C.p.c.)	Dans un délai de 60 jours de la transmission de la défense
16.	☐ Déclaration d'incapacité (art. 193 C.p.c.)	
17.	☒ Modification d'acte de procédure (art. 206 C.p.c.) : en tout temps selon les dispositions du Code de procédure civile.	
18.	☒ Autre : Demande visant l'interrogatoire de membres du groupe par les Défendeurs	Dans un délai de 60 jours suivant le jugement final rendu sur la demande d'interrogatoire de membres dans le dossier Lindsay (n°500-06-001022-199)

Mesures de sauvegarde (art. 158 al. 5 et 169 al 1 C.p.c.)		Date limite du dépôt
19.	Demandées par Nature :	

Interrogatoires préalables nécessaires (art. 221 C.p.c.)		Date convenu
20.	Des témoins au soutien de la demande	
	Nom : A.D. Durée : 5h pour les établissements et 5h pour le PGQ ☒ oral ☐ écrit	Semaine du 7 septembre 2026, en fonction de la disponibilité du témoin; modalités à convenir.

	Nom : Membres de l'action collectives, sujet à un jugement final les autorisant et aux modalités y contenues, le cas échéant. Cette demande pourra être contestée.		
21.	Des témoins au soutien de la défense Note : Le Demandeur peut présenter des demandes pour : • interroger des tiers; • interroger plus d'un représentant par CISSS/CIUSSS ou plus d'un représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux si une seule personne n'est pas à même de répondre aux questions posées; • demander du temps supplémentaire pour compléter un interrogatoire si la durée initialement prévue s'avère insuffisante; au plus tard dans les 60 jours de la réception des engagements des interrogatoires prévus ci-dessous. Ces demandes pourront être contestées.		
	Nom : Représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux à être déterminé Des points de divergences qui ne requièrent pas d'être tranchés immédiatement demeurent quant aux éléments suivants : - la dénonciation des sujets par la demanderesse afin de permettre l'identification du représentant devant être interrogé; - la durée des interrogatoires : la demanderesse requiert que la durée soit conforme à celle prévue au Code de procédure civile, alors que le PGQ requiert que la durée de chaque interrogatoire soit limitée à 2 heures	Durée : *h ☒ oral ☐ écrit	90 jours à compter de la transmission des défenses
	Nom : Un représentant de chacun des centres intégrés (universitaires) de santé et de services sociaux identifié dans le jugement d'autorisation Des points de divergences qui ne requièrent pas d'être tranchés immédiatement demeurent quant aux éléments suivants : - la dénonciation des sujets par la demanderesse afin de	Durée : *h ☒ oral ☐ écrit	90 jours à compter de la transmission des défenses

	permettre l'identification du représentant devant être interrogé; - la durée des interrogatoires : la demanderesse requiert que la durée soit conforme à celle prévue au Code de procédure civile, alors que les établissements défendeurs requièrent que la durée de chaque interrogatoire soit limitée à 2 heures	
22.	Des témoins au soutien de la partie [Autre partie]	
	Nom : _____ Durée : _____ ☐ oral ☐ écrit Nom : _____ Durée : _____ ☐ oral ☐ écrit	
	Communication des engagements souscrits lors des interrogatoires : 60 jours suivant la réception des notes sténographiques	

Expertises nécessaires (art. 232 C.p.c.)		Date limite du dépôt
23.	Expertise commune ☐ oui ☒ non Si oui, nature : _____ Si non, motifs de refus : - absence d'accord entre les parties; - les parties ont déjà mandaté des experts individuels; - il est nécessaire pour le tribunal de bénéficier d'une preuve contradictoire sur l'ensemble de ces questions; - les enjeux, l'ampleur et la complexité du recours justifie des expertises distinctes.	

24.	Expertises par la partie demanderesse ☒ oui ☐ non (une seule par discipline) Nature : - Faute – expertise historique et clinique sur le recours aux Mesures au fil de la période visée; - Préjudice – conséquences de l'isolement et des autres Mesures; - Préjudice - conséquences des agressions sexuelles; - Taille du groupe et quantum – expertise quantitative visant à déterminer le montant total des dommages*; Il est possible que les sujets identifiés ci-dessus requièrent des expertises distinctes en fonction de la nature des Mesures concernées par l'expertise et que d'autres expertises soient requises à la lumière des moyens de défense à être invoqués par les Défendeurs. La demanderesse doit préciser les disciplines et le caractère individuel ou collectif de chacune de ses expertises : au plus tard le 10 mars 2026. * Les défendeurs pourront contester la pertinence de l'expertise annoncée portant sur la taille du groupe et le quantum et de présenter une contre-expertise. Un point de divergence qui ne requiert pas d'être tranché immédiatement demeure quant à la procédure à suivre dans l'éventualité où les défendeurs contestent la pertinence de cette expertise. Position de la demande : dans un délai de 60 jours suivants la réception de l'expertise les défendeurs devront notifier une demande en rejet d'expertise. Position de la défense : dans un délai de 60 jours suivants la réception de l'expertise les défendeurs devront informer par écrit les autres parties de leurs intentions.	150 jours à compter de la transmission des défenses
25.	Expertises par les établissements défendeurs ☒ oui ☐ non (une seule par discipline) Nature : Les défendeurs devront dénoncer leurs expertises au plus tard le 24 mars 2026.	150 jours à compter de la transmission des expertises en demande
26.	Expertises par le PGQ ☒ oui ☐ non (une seule par discipline) Nature : Les défendeurs devront dénoncer leurs expertises au plus tard le 24 mars 2026.	150 jours à compter de la transmission des expertises en demande

Défense (art. 171 C.p.c.)		Date limite du dépôt
27.	☐ La défense sera produite par exposé sommaire	
28.	☒ Autorisation est demandée de produire une défense écrite Énoncez les motifs justifiant l'écrit : L'action collective présente un degré élevé de complexité. Des défenses écrites permettront de définir clairement l'objet du litige et, ce faisant, simplifieront le déroulement de l'instance tant au stade préalable qu'au procès. Les défenderesses pourront modifier leurs défenses à la suite du dépôt des expertises de la demande si elles le souhaitent.	19 mars 2027

29.	Demande reconventionnelle par Partie concernée	☐ oui ☒ non	
30.	Défense reconventionnelle	☐ sommaire ☐ écrite	

Communications de la preuve (art. 248 C.p.c.)			Date limite du dépôt
31.	Par la partie demanderesse		
	Pièces, transcriptions des interrogatoires et déclarations écrites (pour valoir témoignage).		105 jours avant la date d'inscription
	* Un point de divergence qui ne requiert pas d'être tranché immédiatement demeure quant à la divulgation préalable à la demande d'inscription pour instruction et jugement de l'identité des témoins du Demandeur et l'objet de leur témoignage.		
32.	Par la partie défenderesse		
	Pièces, transcriptions des interrogatoires et déclarations écrites (pour valoir témoignage)		45 jours avant la date d'inscription
	* Un point de divergence qui ne requiert pas d'être tranché immédiatement demeure quant à la divulgation préalable à la demande d'inscription pour instruction et jugement de l'identité des témoins des Défendeurs et l'objet de leur témoignage.		
33.	Par la partie [Autre partie]		
	Pièces et déclarations écrites (pour valoir témoignage)		

Frais de justice (art. 339 C.p.c.)		Coûts prévisibles
34.	Évaluation des frais de justice en demande (incluant les expertises)	500 000 \$
35.	Évaluation des frais de justice en défense (incluant les expertises)	500 000 \$
36.	Évaluation des frais de justice de [Autre partie] (incluant les expertises)	

Demande d'inscription pour instruction et jugement (art. 173 et 174 C.p.c.)	
37.	☐ Elle sera produite à l'intérieur du délai de rigueur déterminé selon l'article 173 C.p.c. ou ☒ La prolongation sollicitée portera la date d'inscription au 31 janvier 2028

Les parties entendent utiliser le mode de notification suivant (art. 110 et suivants C.p.c.) ¹	
38.	☐ huissier ☒ courriel (adresse ci-dessous) ☐ autre :

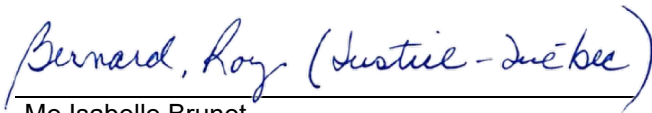
N.B. : Le non-respect du protocole peut constituer un manquement sanctionné par les articles 341 et 342 C.p.c.

¹ Le présent protocole doit être notifié aux parties, à moins qu'elles ne l'aient signé (art. 149 C.p.c.); la preuve de cette notification doit être jointe au protocole.

Le 12 février 2026

Me Jean-Philippe Groleau
Me Julie Girard
Me Guillaume Charlebois
Avocats de la Demanderesse et du Groupe
Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1501, avenue McGill College, 27^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Téléphone : 514.841.6583 / 6506 / 6404
Télécopieur : 514.841.6499
Courriel : jpgroleau@dwpv.com
jgirard@dwpv.com
gcharlebois@dwpv.com

Le 12 février 2026



Me Isabelle Brunet
Me Maryse Ali

Avocates du Procureur général du Québec
Bernard Roy – Justice Québec
Direction du contentieux - Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 438.496.1180
Télécopieur : 514.873.7074
Courriel : isabelle.brunet@justice.gouv.qc.ca
maryse.ali@justice.gouv.qc.ca
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Le 12 février 2026

Me Lev Alexeev
Me Molly Krishtalka
Me Valérie Beaulieu-Pfertzelt
Avocats du Demandeur
Alexeev Avocats S.E.N.C.R.L.
2000, avenue McGill College, bureau 600
Montréal (Québec) H3A 3H3
Téléphone : 514 400-2487 / 545-7057 / 491-0261
Télécopieur : 514.903.0197
Courriel : lalexeev@alexeevco.com
mkrishtalka@alexeevco.com
vbeaulieupfertzelt@alexeevco.com

Le 12 février 2026



Me Marie-Nancy Paquet
Me Blanche Fournier
Me Jonathan Lacoste-Jobin
Avocats des Défendeurs établissements de santé
Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L.
1, place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Téléphone : 514.871.1522
Télécopieur : 514.871.8977
Courriel : mnpaquet@lavery.ca
bfournier@lavery.ca
jlacostejobin@lavery.ca

De: Roxanne Lalonde
Envoyé: 12 février 2026 14:16
À: Sophie Gingras (MSSS)
Cc: demandes.daj@msss.gouv.qc.ca; Isabelle Brunet; Maryse Ali
Objet: Notification par courriel / A.D. c. PGQ et al. / 500-06-001269-238 / PROPOSITION UNILATÉRALE DES DÉFENDEURS DE PROTOCOLE DE L'INSTANCE EN MATIÈRE CIVILE
Pièces jointes: 2026_02_12_Prop_protocole_instance.pdf

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001269-238

A.D.

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-
LAURENT et al.

Défendeurs

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

EXPÉDITEUR : M^{es} Isabelle Brunet et Maryse Ali, avocates
Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51617
Télécopieur : 514 873-7074
Adresse pour notification par moyen technologique :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
N/Réf. : 0060-CM-2023-002190-0001 / AJ-2023-018089

COURRIEL ENVOYÉ À : Sophie Gingras
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone: 581 814-9100 poste 62082
Courriel : sophie.gingras@msss.gouv.qc.ca

LIEU ET DATE : Montréal, le 12 février 2026
HEURE D'ENVOI : Se référer à l'en-tête de ce courriel

Roxanne Lalonde

Agente aux activités judiciaires

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Direction du contentieux - Montréal

Téléphone : 514 393-2336 +51506

roxanne.lalonde@justice.gouv.qc.ca

Télécopieur : 514 873-7074

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Courriel pour notification: bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Roxanne Lalonde

De: Roxanne Lalonde
Envoyé: 12 février 2026 14:27
À: lalexeev@alexeevco.com; wcolish@alexeevco.com; 'mkrishtalka@alexeevco.com'; 'eveillette@alexeevco.com'; jpgroleau@dwvpv.com; 'jgirard@dwvpv.com'; 'gcharlebois@dwvpv.com'; notifications-mtl@lavery.ca; mnpaquet@lavery.ca; bfournier@lavery.ca; 'jlacostejobin@lavery.ca'
Cc: Isabelle Brunet; Maryse Ali
Objet: Notification par courriel / A.D. c. PGQ et al. / 500-06-001269-238 / PROPOSITION UNILATÉRALE DES DÉFENDEURS DE PROTOCOLE DE L'INSTANCE EN MATIÈRE CIVILE
Pièces jointes: 2026_02_12_Prop_protocole_instance.pdf

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001269-238

A.D.

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-
LAURENT et al.

Défendeurs

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

EXPÉDITEUR : Mes Isabelle Brunet et Maryse Ali, avocates
Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51617
Télécopieur : 514 873-7074
Adresse pour notification par moyen technologique :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
N/Réf. : 0060-CM-2023-002190-0001 / AJ-2023-018089

COURRIEL ENVOYÉ À : Me Lev Alexeev
Me William Colish
Me Molly Krishtalka
Me Elise Veillette
Alexeev avocats inc.
2000, avenue McGill College, bureau 600
Montréal (Québec) H3A 3H3
Téléphone : 514 545-7057

Télécopieur : 514 648-7700
Courriel : lalexeev@alexeevco.com
wcolish@alexeevco.com
mkrishtalka@alexeevco.com
eveillette@alexeevco.com

V/Réf. : 1221-0079

Me Jean-Philippe Groleau
Me Julie Girard
Me Guillaume Charlebois
Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1501, avenue McGill College, 27^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Téléphone : 514 841-6583
Télécopieur : 514 841-6499
Courriel : jpgroleau@dwpv.com
jgirard@dwpv.com
gcharlebois@dwpv.com

Avocats du demandeur

Me Marie-Nancy Paquet
Me Blanche Fournier
Me Jonathan Lacoste-Jobin
Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l. (Montréal)
1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Téléphone : 514 871-1522
Télécopieur : 514 871-8977
Courriel : notifications-mtl@lavery.ca
mnpaquet@lavery.ca
bfournier@lavery.ca
jlacostejobin@lavery.ca

Avocat des défendeurs Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent et al.

LIEU ET DATE :	Montréal, le 12 février 2026
HEURE D'ENVOI :	Se référer à l'en-tête de ce courriel

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS :	PROPOSITION UNILATÉRALE DES DÉFENDEURS DE PROTOCOLE DE L'INSTANCE EN MATIÈRE CIVILE (Nombre de pages : 10)
--	--

Roxanne Lalonde
Agente aux activités judiciaires

Bernard, Roy (Justice-Québec)
Direction du contentieux - Montréal
Téléphone : 514 393-2336 +51506
roxanne.lalonde@justice.gouv.qc.ca
Télécopieur : 514 873-7074
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2026-PROC-00054419

Date et heure de transmission : 2026-02-12 14:28:49

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-001269-238

Titre : PROPOSITION UNILATÉRALE DES DÉFENDEURS DE PROTOCOLE DE L'INSTANCE
EN MATIÈRE CIVILE

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

[Politique de confidentialité](#)

Québec

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001269-238

A.D.

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT et al.

Défendeurs

**PROPOSITION UNILATÉRALE DES DÉFENDEURS
DE PROTOCOLE DE L'INSTANCE
EN MATIÈRE CIVILE**

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51531
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
BB1721 / AJ-2023-018089 /
0060-CM-2023-002190-0001
M^{es} Isabelle Brunet et Maryse Ali